
PREFECTURE DE LA REGION LIMOUSIN
PREFECTURE DE LA HAUTE-VIENNE

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES
ET DU CADRE DE VIE

Bureau de l'Urbanisme
et de l'Environnement

ARRÊTE DRCL 1-N° 474

ARRETE

**modifiant l'arrêté préfectoral du 5 juillet 1999
autorisant la Société LEGRAND à exploiter son site de "Magré 8" à LIMOGES**

*LE PREFET DE LA REGION LIMOUSIN,
PREFET DE LA HAUTE-VIENNE
Officier de la Légion d'Honneur*

Vu le Code de l'Environnement, et notamment :

- au livre II : MILIEUX PHYSIQUES
 - le titre 1^{er} : Eau et milieux aquatiques
 - le titre II : Air et atmosphère
- au livre V : PREVENTION DES POLLUTIONS, DES RISQUES ET NUISANCES
 - le titre 1^{er} : Installations Classées pour la Protection de l'Environnement
 - le titre IV : Déchets

Vu la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 modifiée sur l'eau ;

Vu la loi n° 96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'Energie ;

Vu la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;

Vu le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour application de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (codifiée au Titre 1^{er} Livre V du Code de l'Environnement) ;

Vu le décret n° 94-609 du 13 juillet 1994 relatif notamment aux déchets d'emballages dont les détenteurs ne sont pas les ménages ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 juin 1998 relatif aux réservoirs enterrés de liquides inflammables et leurs équipements annexes ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 juillet 1999 autorisant la Société LEGRAND SA à exploiter des activités relevant de la législation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement sur son site de "Magré 8", au 24 rue du Président John Kennedy – ZI MAGRE à LIMOGES ;

Vu le dossier déposé le 14 juin 2001, complété le 17 septembre 2001, par lequel la Société LEGRAND SA déclare apporter des modifications dans les activités exercées sur son site de "Magré 8" ;

Vu les avis de :

- la Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours en date du 14 août 2001 ;
- la Direction Environnement-Santé de la Ville de LIMOGES en date du 24 août 2001 ;

Vu le rapport et les propositions du Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, Inspecteur des Installations Classées, en date du 3 septembre 2001 ;

Vu l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène dans sa séance du 24 septembre 2001 ;

Considérant que les modifications apportées ne constituent pas de changement notable des conditions initiales de la demande et notamment qu'elles n'apportent pas d'activité nouvelle relevant du régime de l'autorisation au titre de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ni de risques ou nuisances supplémentaires, et qu'elles peuvent en conséquence faire l'objet d'un arrêté préfectoral dans les formes prévues à l'article 18 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié susvisé ;

Considérant que le projet d'arrêté a été communiqué au pétitionnaire conformément à la loi ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Vienne,

A R R E T E :

Article 1^{er}. – OBJET :

L'arrêté préfectoral du 5 juillet 1999 autorisant la SA LEGRAND à exploiter son site de "MAGRE 8", au 24, rue du Président John Kennedy – ZI MAGRE à LIMOGES est modifié comme indiqué à l'article 2 du présent arrêté.

Article 2 – MODIFICATIONS :

2-1 : Le tableau des activités visées de l'article 1-2 est remplacé par le tableau suivant :

"

DESIGNATION	RUBRIQUE	REGIME	Repère
<u>Stockage de matières plastiques</u> (y compris halogénés ou azotés), le volume susceptible d'être stocké étant supérieur ou égal à 1 000 m ³ (1 230 m ³).	2662-a	Autorisation	1a
<u>Stockage de produits finis et semi-finis dont au moins 50 % de la masse totale unitaire est composée de polymères</u> (matières plastiques), le volume susceptible d'être stocké étant supérieur ou égal à 1 000 m ³ mais inférieur à 10 000 m ³ (4 200 m ³).	2663-2-b	Déclaration	1c
<u>Installation de réfrigération ou compression</u> employant des fluides non toxiques, la puissance absorbée étant supérieure à 50 kW mais inférieure ou égale à 500 kW (173 kW) : - 2 compresseurs d'une puissance totale de 44 kW - 6 climatiseurs d'une puissance totale de 47 kW - 1 assécheur d'une puissance totale de 1,47 kW - 1 groupe eau glacée de 80 kW.	2920-2-b	Déclaration	2 2a
<u>Atelier de charges d'accumulateurs</u> , la puissance maximum de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 10 kW (environ 80 kW) : 20 chariots	2925	Déclaration	3
<u>Installation de combustion</u> au gaz naturel, la puissance thermique maximale de l'installation étant supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW (3,8 MW) : - 1 chaudière de 1,112 MW - 1 chaudière de 2,440 MW - 1 chauffage eau chaude de 0,023 MW - 1 groupe moto pompe sprinklers de 0,191 MW.	2910-A-2	Déclaration	4
<u>Travail mécanique des métaux et alliages</u> , la puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 50 kW mais inférieure ou égale à 500 kW (environ 290 kW) : - une installation de machines de 234 kW. - un atelier de production de puissance installée de 33,4 kW et un atelier de maintenance de puissance installée de 15 kW.	2560-2	Déclaration	5 5a
<u>Transformation de polymères</u> (matières plastiques) par des procédés exigeant des conditions particulières de température ou de pression, la quantité de matière susceptible d'être traitée étant supérieure ou égale à 1 t/j mais inférieure à 10 t/j (1,5 t/j).	2661-1-b	Déclaration	8
<u>Traitement des métaux et matières plastiques</u> dégraissage par des lessives, le volume des cuves de traitement de mise en œuvre étant supérieur à 200 l mais inférieur ou égal à 1 500 l (1260 l).	2565-2-b	Déclaration	9
<u>Emploi de matières abrasives</u> (sable) sur pièces métalliques, pour décapage, la puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 20 kW (25 kW).	2575	Déclaration	10
<u>Stockage ou emploi d'acétylène</u> , la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 100 kg (28 kg).	1418	Non classée	6
<u>Dépôt de liquides inflammables</u> , la quantité stockée étant inférieure à 10 m ³ eq (moins de 1 m ³) : - déchets de liquides inflammables - une armoire de DTQD.	1430	Non classée	7

"

2-2 : Aux articles 2-1 et 2-2, après les mots "demande d'autorisation de 1998", sont ajoutés les termes "et les déclarations de modifications ultérieures".

2-3 : Le plan annexé à l'arrêté du 5 juillet 1999 est remplacé par le plan joint au présent arrêté.

2-4 : Il est ajouté un article 11-3 ainsi rédigé :

"

11-3 : Sablage

- a) L'activité de sablage de pièces doit être réalisée dans une enceinte fermée, implantée dans un atelier spécifique réservé à cet effet.
- b) L'installation ne doit pas comporter de dispositif d'éjection des poussières à l'atmosphère ; les sables usagés constituent des déchets à éliminer conformément aux dispositions de l'article 8 du présent arrêté.

"

Article 3 – DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES :

3-1 : Notification

Le présent arrêté sera notifié à la Société LEGRAND à LIMOGES.

3-2 : Recours

Le destinataire d'une décision administrative qui désire la contester peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision attaquée. Il peut également, dans ce délai, saisir le Préfet d'un recours administratif ; cette démarche ne prolonge pas le délai du recours contentieux de deux mois.

3-3 : Publicité

Il sera fait application des dispositions de l'article 21 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 pour l'information des tiers :

- copie de l'arrêté d'autorisation sera déposée à la mairie de LIMOGES et pourra y être consultée ;
- un extrait de cet arrêté, énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché dans la mairie de LIMOGES pendant une durée minimale d'un mois ;
- procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du Maire ;
- le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation ;
- un avis sera inséré, aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département de la Haute-Vienne.

3-4 : Ampliation

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Vienne et l'Inspecteur des Installations Classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée aux:

- Maire de LIMOGES,
- Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement du Limousin,
- Directeur Départemental de l'Equipement,
- Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
- Directeur Régional de l'Environnement,
- Chef du Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine,
- Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- Chef du Service Interministériel Régional de Défense et de Protection Civile,
- Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle.

LIMOGES, le 12 OCT. 2001

LE PREFET,

Pour le Préfet
le Secrétaire Général,

Marc VERNHES

Pour ampliation
le Chef de Bureau délégué,



NR

Nadine RUDEAU